

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021020988/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/15

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles de subventionnement de projets visant à mettre en oeuvre la politique pour la conversion vers des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transport actionnés par des carburants alternatifs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-11-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57371

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - L'introduction de projets

Art. 5-8

[CHAPITRE 3.](#) - L'évaluation des demandes de projets

Art. 9-11

[CHAPITRE 4.](#) - Suivi et établissement de rapports

Art. 12-14

[CHAPITRE 5.](#) - Paiement de la subvention

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle des projets

Art. 16-17

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 18-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administration : le Département de la Mobilité et des Travaux publics, visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 2° cadre politique : le cadre politique national belge du 16 novembre 2016 " Infrastructure pour les carburants alternatifs ", introduit en exécution de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;
- 3° ministre : le ministre flamand ayant la politique de mobilité générale dans ses attributions ;
- 4° projet : une initiative à caractère temporaire qui s'adresse à un ou plusieurs groupes cibles, et à une ou plusieurs actions qui donnent exécution au cadre politique ;
- 5° auteur du projet : le responsable de l'exécution du projet.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires affectés à cet effet, et conformément à l'article 8.5.1 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et au présent arrêté, le ministre peut accorder une subvention à des projets qui donnent exécution au cadre politique visant à soutenir des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transports actionnés par des carburants alternatifs et l'infrastructure y afférente, qui relèvent des conditions visées aux articles 5 et 6 de l'appel.

Art. 4. L'aide aux entreprises, accordée en application de l'article 3, est accordée dans les limites et selon les conditions visées au règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité. En cas de dépassement des seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement précité, l'aide prévue est préalablement notifiée à la Commission européenne.

En application du présent arrêté, l'administration peut accorder une aide aux entreprises afin de leur permettre d'aller au-delà des Normes de l'Union en matière de protection de l'environnement ou, à défaut de Normes de l'Union, afin d'augmenter le niveau de protection environnementale tel que visé à l'article 36 du règlement précité. L'intensité de l'aide par bénéficiaire n'excède pas les pourcentages d'aide visés à l'article 36, paragraphes 6 et 7 du règlement précité.

L'entreprise qui introduit la demande d'aide répond à la date de l'octroi de la demande d'aide à toutes les conditions suivantes :

- 1° - ne pas avoir des dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale ;
- 2° - ne pas être une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement précité ;
- 3° - ne pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant la récupération d'aides octroyées au sens de l'article 1er, paragraphe 4, a), du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des travaux liés à l'exportation vers des pays tiers ou pour des travaux subordonnés à l'utilisation de produits nationaux, visés à l'article 1er, paragraphe 2, c) et d), du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des activités d'entreprises dans les secteurs, visés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être octroyée si elle entraînerait une violation du droit de l'Union, telle que visée à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement précité.

CHAPITRE 2. - L'introduction de projets

Art. 5. Le ministre peut lancer un appel à projets pour les thèmes suivants :

- * Déploiement d'infrastructures de recharge électrique normal et à haute puissance pour véhicules électriques dans des parkings, ou à des endroits où un véhicule électrique peut être rentré, hors du domaine public, mais accessibles au public ;
- * Déploiement d'infrastructures de recharge électrique normal et à haute puissance pour véhicules électriques à des endroits appartenant au domaine public, la personne morale de droit privé ayant un droit réel sur (une partie du) le domaine public ;
- * Déploiement d'infrastructures de recharge électrique normal et à haute puissance pour véhicules électriques à des endroits appartenant au domaine public ;
- * Déploiement d'infrastructures de recharge électrique normal et à haute puissance pour des voitures électriques partagées, des taxis et des véhicules destinés à la livraison urbaine à zéro émission, à des endroits appartenant au domaine public et à des endroits hors du domaine public ;
- * Déploiement d'infrastructures de recharge électrique normal et à haute puissance pour des camions et bus électriques à des endroits appartenant au domaine public et à des endroits hors du domaine public.

Art. 6. En fonction d'un appel, le ministre détermine les conditions auxquelles les projets visés à l'article 5 doivent répondre pour pouvoir être introduits.

L'administration publie l'appel au moins via un site web destiné à cet effet. L'appel à projets mentionne toutes les données suivantes :

- 1° les thèmes ;
- 2° les critères de recevabilité ;
- 3° les critères d'évaluation ;
- 4° la subvention maximale par projet ;
- 5° les modalités d'introduction.